

## L'autorisation de conduite

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 stipule que les collectivités territoriales sont soumises à la quatrième partie du Code du Travail. L'article R. 4323-56 du Code du Travail régit l'autorisation de conduite.



Pour délivrer une autorisation de conduite, l'autorité territoriale doit s'assurer que les agents disposent de l'aptitude et des capacités pour conduire les véhicules ou engins nécessitant une autorisation de conduite.

Les engins nécessitant une autorisation de conduite sont :

- Les grues à tour
- Les grues mobiles
- Les grues auxiliaires de chargement
- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
- Les tracteurs agricoles sont assimilés à des engins de chantiers, lorsqu'ils sont utilisés comme tels dans les collectivités

L'autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur sur la base d'une évaluation prenant en compte trois critères :

- 1) Examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail
- 2) Connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site (signalisation, port des EPI...)
- 3) Contrôles des connaissances et savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité, dispensé au sein de la collectivité ou par un organisme de formation externe certifié (CACES, secteur privé et Préparation à l'Autorisation de Conduite en Sécurité, secteur public)

La possession d'une autorisation de conduite ne dispense pas l'agent conducteur d'être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule dès lors qu'il circule sur la voie publique.

Le permis de conduire satisfaisant aux obligations du code la route et l'autorisation de conduite au code du travail.

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité recommandé par la CNAM et dispensé par des organismes privés ou la Préparation à l'Autorisation de Conduite en Sécurité organisée par le CNFPT constituent les meilleurs moyens de satisfaire à l'obligation de contrôle des connaissances et au savoir faire de l'agent pour la conduite en sécurité.

Il existe différents types de formations suivant le type d'engin et sa catégorie.

Ces formations sont disponibles sur le catalogue du CNFPT.

Les CACES sont acquis pour une durée limitée :

- de 10 ans pour les engins de chantier
- et de 5 ans pour les autres

### Dans ce numéro :

<b>Autorisation de conduite</b>	<b>1</b>
<b>Comment choisir ses chaussures de sécurité ?</b>	<b>2</b>
<b>Les risques psychosociaux</b>	<b>3</b>
<b>Cas clinique</b>	<b>4</b>
<b>Veille réglementaire</b>	

# Comment choisir les chaussures de sécurité...

(Cf. « Les articles chaussants de protection » de l'INRS)

## Le choix d'une paire de chaussures de sécurité ne se fait pas au hasard.

Les chaussures de sécurité doivent répondre à des normes précises correspondant à l'utilisation.

La protection du pied est régie par 3 normes EN 20345, EN 20346 et EN 20347.

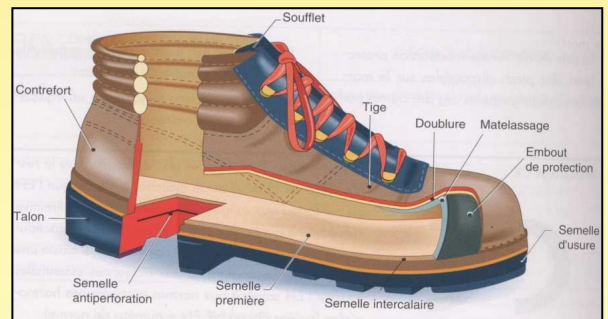
Chacune de ces normes définit les exigences minimales auxquelles doit satisfaire un type de chaussure. Les chaussures répondant aux obligations de ces normes portent le marquage CE



NORME	EMBOUT	DÉSIGNATION	MARQUAGE
EN20345	200 Joules	Sécurité	S
EN20346	100 Joules	Protection	P
AN20347	Sans embout	Travail	0

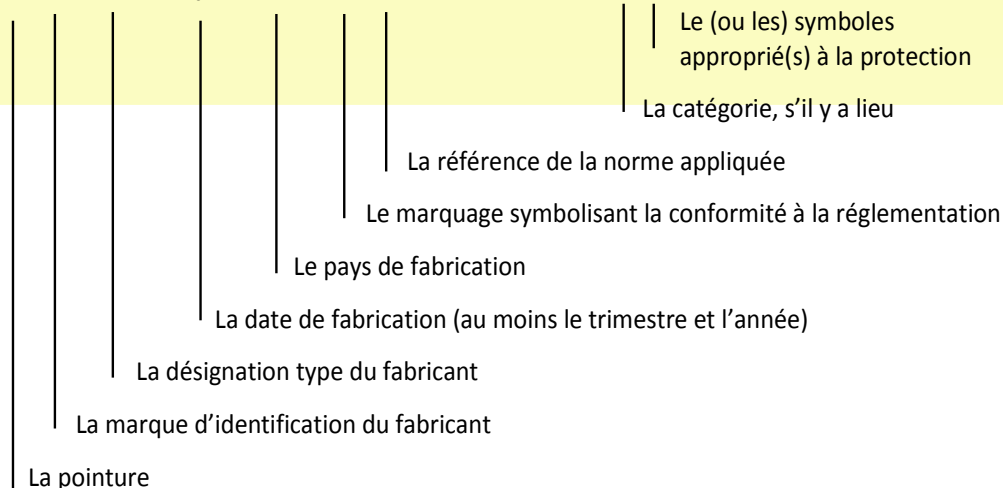
La chaussure possède un niveau de confort et de solidité défini par la norme EN 20345 et un embout de protection résistant à un choc de 200 joules. Cela équivaut à la chute d'un objet de 20 kg d'une hauteur de 1 mètre. L'embout d'acier protège à lui seul 14 os sur 27, soit 51 % du pied.

Marquage	Caractéristiques obligatoires des 4 catégories suivantes
SB	Fondamentales
S1	Fondamentales + arrière fermé + A + E. Convient en milieu sec
S2	Fondamentales + arrière fermé + A + E + WRU. Convient également en milieu humide
S3	Fondamentales + arrière fermé + A + E + WRU + P + semelle crampons. Convient également en milieu humide et en cas de risques de perforation.
SRA	Résistance au glissement sur les sols en carreaux céramiques recouverts de SLS
SRB	Résistance au glissement sur les sols en acier recouverts de glycérol
SRC	Résistance au glissement selon norme SRA +SRB
<b>Des exigences additionnelles</b>	
A	Antistatique
E	Absorption d'énergie du talon
WR	Résistance à l'eau (étanchéité)
WRU	Cuir de la tige résistant à la pénétration de l'eau
P	Semelle anti perforation (préciser Inox)
HRO	Résistance à la chaleur par contact
CI	Isolation contre le froid
HI	Isolation contre le chaud
M	Protection métatarsale
CR	Résistance à la coupure



### Exemple de marquage d'une chaussure de sécurité conforme à la norme NF EN ISO 20345 :

39 CH 105-45 03/96 France CE EN ISO 20345 : 2004 S1 P



# Les risques psychosociaux : de quoi parle-t-on ?

**L**es risques psychosociaux sont l'ensemble des facteurs qui peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes. L'utilisation de ce terme n'est qu'un fait récent. Auparavant nous utilisions davantage les termes de stress, harcèlement, souffrance au travail, pour qualifier ces manifestations. Cette évolution en terme de vocabulaire correspond à une prise de conscience collective de la nécessité de traiter ces manifestations dans une logique de prévention des risques professionnels.

## QUELS ENJEUX POUR LA PREVENTION DE CES RISQUES ?

La préservation de la santé des salariés de votre Etablissement.

La performance de votre Etablissement (Les risques psychosociaux représentent un coût important

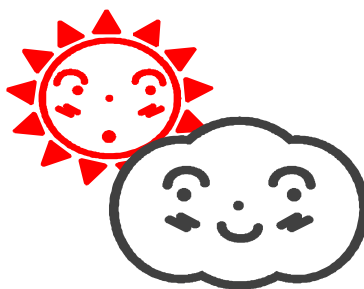
pouvant ainsi pénaliser le bon fonctionnement interne de la collectivité : gestion de l'absentéisme, du turn-over, remplacement du personnel, accidents du travail, maladies professionnelles, dégradation du climat social, diminution de la productivité...)



## LE CADRE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents de sa collectivité. Au même titre que les autres risques professionnels, les risques psychosociaux doivent ainsi donner lieu à une évaluation retranscrite dans le D.U.

De plus, l'article L.1152-1 du Code du Travail stipule qu'« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».



## DES INDICATEURS PERTINENTS

-Indicateurs Ressources Humaines (taux d'absentéisme, niveau de turn-over, nombre de postes vacants, nombre moyen de jours de congés non pris...),



-Indicateurs conditions de travail (travail en horaires atypiques, nombre de réunions de services tenues...),

Indicateurs de fonctionnement de la collectivité (niveau de productivité, qualité des services, plaintes des usagers...),

Indicateurs Santé/Sécurité : nombre d'accidents du travail, actes de violence au travail, maladies à caractère professionnel...

Enfin, il est nécessaire d'impliquer à la fois l'employeur, l'encadrement et les agents dans le projet de prévention des risques psychosociaux, il s'agit d'une démarche collective.

## **ARRIVEE D'UN NOUVEAU CONSEILLER AUX RELATIONS PROFESSIONNELLES**

A compter du mois de Janvier 2011, les collectivités affiliées au Centre de Gestion pourront obtenir l'assistance d'un conseiller aux relations professionnelles (ayant la qualification de psychologue) pour les aider à solutionner toute question relative aux relations des personnes dans le milieu professionnel mais également pour conseiller les employeurs dans la prévention des conflits au travail.

**Contact : Jérôme MOISSINAC  
Tel : 04.71.63.89.35**

# Cas Clinique : Leucémie reconnue en maladie professionnelle



Un homme, âgé de 40 ans, adjoint technique dans une petite commune cantalienne, présentait depuis plusieurs mois une importante fièvre sans foyer infectieux.

C'est à la suite d'un bilan sanguin complet qu'on lui découvre une leucémie.

Cet agent a subi une chimiothérapie, des transfusions sanguines et des traitements antibiotiques et antiviraux.

Il a tout d'abord été placé en congé longue maladie puis est aujourd'hui en mi-temps thérapeutique avec restriction médicale totale et définitive d'utilisation de produits chimiques. Cette maladie a été reconnue imputable au service en 2009.

Aucun tableau de maladies professionnelles n'est actuellement lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, c'est pourquoi le médecin expert en pathologies professionnelles a choisi de rattacher la maladie de cet agent au tableau n°4 (hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant).

Cet agent, comportant initialement une fragilité génétique aux produits chimiques, avait utilisé du désherbant et du débroussaillant pendant plus de 20 ans, à raison de 10 à 15 journées entières par an. Il pulvérisait environ 1000 litres par jour avec en alternance, une pompe à essence fixée sur un camion, une lance ou encore un pulvérisateur à dos.

Pendant les 15 premières années d'exposition, il ne portait aucun équipement de protection individuel. Il s'était seulement équipé d'un masque à cartouche les 5 dernières années.

**PORTEZ DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE LORSQUE VOUS MANIPULEZ LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

## Veille réglementaire

La loi du 5 juillet 2010 apporte deux nouvelles mesures concernant l'hygiène et la sécurité dans la Fonction Publique Territoriale :

- La création de Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans toutes les collectivités de plus de 50 agents. Auparavant, des CHS étaient présents uniquement dans les collectivités de plus de 200 agents. Pour celles de moins de 50 agents, les missions du CHSCT seront exercées par le Comité Technique Paritaire dont elles relèvent (Centre de gestion en générale).
- La mise en œuvre d'un suivi médical post-professionnel pour les agents ayant été exposés, dans le cadre de leurs fonctions, à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL

**Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Cantal**  
Parc d'activités Tronquières  
Village d'entreprises  
14 avenue du Garric  
15000 Aurillac

**Service de Prévention:**  
Téléphone : 04 71 63 87 68  
Télécopie : 04 71 63 89 44

*Ont participé à la rédaction :*

Les Services de Prévention des  
Centres de Gestion de la Région

**[ [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr) ]**

